

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°12 du 28 janvier 2016

Réunion Télématique:

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Maurice ABIDA, Francis DRUENNE, Dominique FONTAINE, Frederick FRANCILLETTE, Yves MOLINARIO, Jacques TARRACOR,

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

I Dossier RIS :

Dossier n°44 : T.P.M. RACING VOLLEY 0837378

1. Constatant que l'équipe senior féminine du club du T.P.M. RACING VOLLEY ne s'est pas présentée à l'heure de la signature de la feuille de match de la rencontre COF062 du 9 janvier 2016 à Mougins .

En conséquence, de quoi :

- ☞ Le club du T.P.M. RACING VOLLEY perd la rencontre COF062 par forfait, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du T.P.M. RACING VOLLEY perd la rencontre COF062 0/3 00-25 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.
- ☞ Le club du T.P.M. RACING VOLLEY devra s'acquitter d'une amende de 1000 euros auprès de la FFVB, Conformément à l'article 9 du REGLEMENT COUPE DE FRANCE FEMININE 2015-2016.

Dossier n°45 : MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS 0068454

1. Constatant que l'équipe M15 masculine du club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS ne s'est pas présentée lors du tournoi MMC du 17 janvier 2016 à Saint-Etienne.

En conséquence, de quoi :

- ☞ Le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS perd le tournoi MMC par forfait et est éliminé de la compétition, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros + 413 euros (soit 1 euro du Km) auprès de la FFVB qui seront reversés au club du NARBONNE VOLLEY, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.

Compte tenu que M. Abida est licencié au club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision du dossier ci-dessous.

Dossier n°46 : VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL 0543620

1. Constatant que lors de la rencontre 2FC048 du 17 janvier 2016, le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match Mme DIAS Mélissa licence 1802833.
2. Constatant que la DHO de la licence de Mme DIAS Mélissa est le 13 janvier 2016.
3. Constatant que conformément à l'article 45 du RGEN partie « Annuelle », pour pouvoir évoluer en championnat national 2, les joueurs(euses) doivent être qualifié(e)s avant le 11 janvier de la saison en cours (date de DHO faisant foi).
4. Constatant que lors de la rencontre le club avait au moins 6 joueuses régulièrement qualifiées.
5. La CCS a pris connaissance du courrier transmis par le club de VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL le 26 janvier 2016.
6. La CCS ne trouve pas d'éléments qui justifierait de déroger à l'article 45 du RGEN.

En conséquence, de quoi :

- ☞ Le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL perd la rencontre 2FC048 par pénalité, conformément à l'article 21.3 du RGEN.
- ☞ Le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL perd la rencontre 2FC048 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- ☞ Le club du VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 600 euros auprès de la FFVB, conformément à l'ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL FINANCIER MONTANTS DES AMENDES ET DROITS.